



Consultation relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023 oriente les choix stratégiques nationaux en matière de production et de consommation d'énergie vers la neutralité carbone en 2050.

Pour atteindre cet objectif, il est demandé aux communes de définir des zones d'accélération pour la production d'énergie renouvelable.

Ainsi, avant le 30 novembre 2024, les communes doivent proposer aux représentants de l'Etat des secteurs sur lesquels la production d'énergie renouvelable sera favorisée.

Sur ces secteurs, des aides financières et des facilités administratives pourront être instaurées. Les parties de territoire non retenues en zone d'accélération auront la possibilité d'accueillir des sites de production d'énergie renouvelable après consultation notamment d'un comité de projet.

Les filières de production d'énergie renouvelable définies par l'Etat sont les suivantes :

- Eolien
- Solaire photovoltaïque (production d'électricité)
- Solaire thermique (production de chaleur)
- Hydroélectricité
- Géothermie
- Biogaz/Biométhane
- Bois-énergie / biomasse

La Commune a défini des zones d'accélération suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie afin de limiter la consommation d'espace,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble des bâtiments public ou privés le permettant,
- Solaire Thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie afin de limiter la consommation d'espace,
- Solaire Thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble des bâtiments public ou privés le permettant,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de STEP) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie (les quantités de boues produites par la nouvelle STEP étant bien trop faible pour atteindre un rendement technico-économique satisfaisant),

- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, considérant que la commune de Saâles, avec deux éoliennes implantées, a déjà largement contribué au développement de cette énergie.

Production d'électricité par filière en 2022

8 043 MWh de production au total



Puissance max installée par filière en 2022

4,1 MW installés au total
Saales



- Biomasse : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur cette énergie, particulièrement pour le développement et la pérennisation du réseau de chaleur communal existant,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur cette énergie,
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble des bâtiments public ou privés le permettant,
- Hydroélectricité : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les cours d'eau qui le permettent, sous réserve de maintenir la continuité piscicole et sédimentaire,
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

La validation de ces zones par le conseil municipal doit être précédée d'une **consultation du public qui a lieu du 02 au 30 octobre 2024.**

Les avis motivés sur les secteurs et les filières d'énergie retenus peuvent être transmis via le [formulaire de contact du site Internet](#), par écrit sur le [registre](#) en Mairie, par [mail](#) à secretariat@saales.fr ou par [Illiwap](#).

Des informations complémentaires sur la planification des énergies renouvelables sont disponibles sur le site officiel du gouvernement.

Merci d'avance pour votre contribution !

Le Maire
Romain MANGENET

